



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 28 janvier 2016

Référence : UD01-S4-16-037-CB

Affaire suivie par : Christian Berthold

Subdivision 4

Tél. : 04 74 45 07 70

Télécopie : 04 74 50 32 50

Courriel : christian.berthold@developpement-durable.gouv.fr.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE

Arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Raison sociale : ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE

Adresse de l'établissement : 25, avenue de Lyon à Bourg-en-Bresse

1 – Rappel :

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Une première campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 419 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Rhône-Alpes entre 2002 et 2007.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Une seconde phase organisant une surveillance des rejets, par secteurs d'activité, pour l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et ayant des rejets dans l'eau a donc été menée à partir de 2010.

Cette seconde phase comportait :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement. Des analyses des substances listées devaient être réalisées tous les mois pendant 6 mois,
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant permettant de déterminer quelles substances devaient être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une surveillance pérenne des substances jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale. Cette surveillance pérenne devait être réalisée à fréquence trimestrielle pendant une durée minimale de deux ans et demi,
- la réalisation, si nécessaire, d'une étude technico-économique de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses, à l'issue de deux ans et demi de surveillance pérenne, afin de déterminer les substances dont la surveillance pourrait être abandonnée suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Dans le département de l'Ain, ces dispositions ont été imposées, par arrêté préfectoral, à une soixantaine d'établissements entre janvier 2010 et avril 2012.

Dans ce cadre, la société Arcelor Mittal Wire France a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pour son établissement de Bourg-en-Bresse, en date du 4 janvier 2010.

2 – Résultats obtenus par la société ARCELOR

2.1 Surveillance initiale :

La société Arcelor a engagé la surveillance initiale de ses rejets en mars 2010. La surveillance concernait 14 substances (nonylphénols, chloroalcanes, chloroforme, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, fluoranthène, naphtalène, cadmium, plomb, mercure, nickel, zinc, cuivre et chrome).

Le rapport de synthèse transmis par l'exploitant le 16 février 2011, à l'issue des 6 mesures de la surveillance initiale, a mis en évidence que 8 substances n'ont jamais été quantifiées : chloroalcanes, chloroforme, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, fluoranthène, naphtalène, cadmium et mercure.

Les concentrations et flux mesurés pour les 6 autres substances sont repris dans le tableau suivant :

Substance	Concentration maximale (µg/l)	Concentration moyenne (µg/l)	Flux moyen rejeté (g/j)	Norme de qualité environnementale (µg/l)	Flux maximal admissible (g/j)
Nonylphénols	0,18	0,14	0,02	0,3	5,8
Nickel	17	14	2,4	20	388
Chrome	9	6	1	3,4	66
Cuivre	13	6	1	1,4	27
Plomb	130	33	5,7	7,2	140
Zinc	350	190	32	3,1	60

Au vu de ces résultats, le plomb et le zinc présentaient des teneurs nécessitant la poursuite de la surveillance, compte tenu des critères retenus :

- pour le plomb : concentration maximale supérieure à 10 fois la norme de qualité environnementale,
- pour le zinc : concentration supérieure à 10 NQE et flux supérieur à 20 % du flux maximal admissible par le milieu¹.

Une surveillance pérenne de ces deux substances, à fréquence trimestrielle, a donc été mise en place, à partir de septembre 2012.

On peut également noter que les valeurs limites de rejet pour les métaux, prescrites à l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 2010, sont respectées.

2.2 Surveillance pérenne :

Un rapport de synthèse de cette surveillance, portant sur les 8 premières analyses réalisées, a été transmis à l'inspection le 1^{er} avril 2015. Un rapport complémentaire portant sur 11 analyses réalisées entre septembre 2012 et mai 2015 a été transmis le 21 septembre 2015.

Les 11 analyses trimestrielles mettent en évidence une baisse notable des concentrations et des flux de zinc. Les concentrations varient de 19 µg/l à 340 µg/l, pour une valeur moyenne de 111 µg/l (2 fois plus faible que lors de la surveillance initiale) et un flux moyen de 12 g/j (divisé par 3 par rapport à la surveillance initiale).

En ce qui concerne le plomb, il n'a été quantifié qu'à une seule reprise lors des 11 analyses, en faible concentration (7,6 µg/l). Le flux maximal mesuré pendant la surveillance pérenne est inférieur à 1 g/j. Les teneurs sont en très forte baisse par rapport à la campagne de surveillance initiale.

¹ Le flux maximal admissible journalier est calculé à partir du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale QMNA5 du milieu récepteur (la Reysouze dans le cas d'Arcelor) et de la NQE.

Ces bons résultats ont été obtenus par un suivi plus précis du fonctionnement de la station de traitement, par une meilleure gestion des rinçages dans les ateliers et par l'utilisation d'un additif permettant une meilleure précipitation des métaux dans la station.

Une étude technico-économique décrivant les mesures mises en œuvre pour obtenir la réduction des rejets et analysant leurs coûts a été remise le 1^{er} avril 2015.

Cette étude conclut à la viabilité économique des actions mises en œuvre.

3 – Avis de l'inspection – Suites à donner :

L'ensemble de la campagne RSDE a permis de montrer que la qualité des effluents rejetés par la société Arcelor dans le réseau des eaux usées était satisfaisante (absence notamment de composés chlorés, métaux en concentrations respectant les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral).

Les investigations menées par l'exploitant ont cependant permis d'améliorer le fonctionnement de la station de traitement interne de l'établissement, et de réduire notamment les concentrations et les flux de zinc et de plomb rejetés. Cette amélioration nécessite toutefois un suivi précis de la station afin d'éviter toute dérive.

Compte tenu des valeurs mesurées lors de la surveillance périenne, en concentration et en flux journalier, les rejets de zinc doivent continuer à faire l'objet d'une surveillance approfondie. La mesure journalière des concentrations, réalisée par l'exploitant avec des méthodes simplifiées et le contrôle trimestriel de recalage par un organisme agréé, déjà imposés par l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 doivent être poursuivis.

L'étude technico-économique a montré qu'une concentration moyenne de 150 µg/l pouvait être obtenue en sortie de station. En ce qui concerne le flux rejeté, en prenant en compte le débit maximal enregistré en 2014 et 2015 (130 m³/jour), un rejet maximal de 20 g/jour peut être atteint, ce qui représente 13 % du flux admissible par le milieu.

Ces valeurs, très basses par rapport à celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 (concentration maximale de 500 µg/l et flux maximal de 60 g/jour), doivent être imposées à l'exploitant.

En ce qui concerne le plomb, compte tenu des valeurs très faibles mesurées pendant la surveillance périenne, la surveillance peut être allégée (suppression de la mesure hebdomadaire, maintien d'un contrôle trimestriel). Les valeurs limites de rejet, en concentration et en flux, doivent par contre être abaissées à 50 µg/l (au lieu de 500 µg/l dans l'arrêté actuel) et 10 g/jour (au lieu de 100 g/jour), afin de prendre en compte les résultats de l'étude technico-économique.

Pour les autres substances objet des campagnes RSDE, les conditions de surveillance peuvent également être adaptées comme suit :

- nickel et cuivre : ces deux métaux ont été quantifiés en faible concentration. Ils ne sont pas utilisés sur le site et une surveillance uniquement trimestrielle semble suffisante. Les valeurs limites de rejet en concentration et en flux peuvent être abaissées à des valeurs correspondant à 10 NQE et à 10 % du flux admissible par le milieu, soit 40 µg/l² et 8 g/jour pour le nickel et 15 µg/l et 2 g/jour pour le cuivre.
- Cadmium et mercure : ces deux substances n'ont jamais été quantifiées. Un seul contrôle annuel est suffisant.
- Nonylphénols : ces substances ont été quantifiées lors de la campagne initiale en très faible quantité. L'objectif est cependant de supprimer totalement leur rejet à l'horizon 2021. Dans ces conditions, il convient de maintenir une surveillance annuelle afin de vérifier que l'objectif pourra être atteint, et dans le cas contraire de prévoir des mesures correctives.

Nous proposons donc à monsieur le préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'imposer ces différentes valeurs limites et périodicité d'analyses à l'exploitant, en modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2010.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces dispositions est joint à cet effet au présent rapport.

² La NQE du nickel a été abaissée à 4 µg/l par arrêté du 27 juillet 2015.

Enfin, l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'actualisation du programme de surveillance pérenne peut être abrogé.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à
monsieur le Préfet du département de l'Ain
Lyon, le 16 MARS 2016

pour la directrice et par délégation,

L'Adjoint au Chef d'Unité
Prévention des pollutions, santé-environnement
Pli
Gérard CARTAILLAC

Bourg-en-Bresse, le 28 JAN. 2016

l'inspecteur de l'environnement



Christian Berthold

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VU le Code de l'environnement, livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 autorisant la société Arcelor Mittal Wire France à exploiter un établissement à Bourg-en-Bresse et Péronnas ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 9 février 2010 ;

VU le rapport de synthèse de la campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses, transmis par la société Arcelor Mittal Wire France le 16 février 2011 ;

VU le rapport de synthèse de la campagne de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses, transmis par la société Arcelor Mittal Wire France le 1^{er} avril 2015 et complété le 21 septembre 2015 ;

VU l'étude technico-économique décrivant les mesures mises en œuvre pour obtenir la réduction des rejets de substances dangereuses et analysant leurs coûts, remise par la société Arcelor Mittal Wire France le 1^{er} avril 2015 ;

VU la convocation de M. le directeur de la société Arcelor Mittal Wire France au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de la surveillance initiale des rejets de la société Arcelor Mittal Wire France, le cadmium et le mercure n'ont jamais été quantifiés et que dans ces conditions, la surveillance de ces substances peut être allégée avec uniquement un contrôle annuel ;

Considérant que les nonylphénols sont des substances dangereuses prioritaires, pour lesquelles un objectif de suppression totale des rejets à l'horizon 2021 est fixé ;

Considérant que lors de la surveillance initiale des rejets de la société Arcelor Mittal Wire France, les nonylphénols ont été quantifiés en faible quantité et que dans ces conditions, une surveillance annuelle de cette substance doit être imposée, afin de vérifier l'atteinte de l'objectif fixé ;

Considérant que lors de la surveillance des rejets de la société Arcelor Mittal Wire France, le nickel, le cuivre et le plomb ont été quantifiés en faible quantité et que dans ces conditions, les valeurs limites d'émission peuvent être abaissées afin de permettre le respect, dans le milieu, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 ;

Considérant les faibles concentrations en nickel, en cuivre et en plomb mesurées lors de la surveillance initiale des rejets de la société Arcelor Mittal Wire France, et que dans ces conditions, la surveillance de ces substances peut être allégée avec uniquement un contrôle trimestriel ;

Considérant la réduction de la concentration des rejets en zinc mesurée lors de la surveillance pérenne des rejets de la société Arcelor Mittal Wire France ;

Considérant que les éléments figurant dans l'étude technico-économique transmise le 1^{er} avril 2015 établissent que la réduction de la concentration en zinc des rejets est techniquement réalisable et économiquement acceptable, et que dans ces conditions, les valeurs limites d'émission peuvent être abaissées afin de permettre le respect, dans le milieu, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 doivent être modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}:

Les articles 4.3.9 à 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 autorisant la société Arcelor Mittal Wire France à exploiter un établissement à Bourg-en-Bresse et à Péronnas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal journalier : 290 m ³ /j		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Flux maximal annuel (kg/an)
Ag	0,1	1	/
Al	0,1	1	/
As	0,1	1	/
Cd	0	/	/
Cr VI	0,1	1	0,25
Cr total	0,2	2	0,5
Cu	0,015	2	0,5
Fe	5	1000	200
Hg	0	/	/
Ni	0,04	8	2
Pb	0,05	10	2
Sn	0	/	/
Zn	0,15	20	5
MES*	30		/
CN* (aisément libérables)	0,1	1	/
F*	10	2000	500
Nitrites*	10	2000	500
Azote global*	45	9000	2000
P*	5	1000	250
DCO*	300	80000	15000
Indice Hydrocarbures*	5	1000	250
AOX*	0,5	100	25
Tributylphosphate*	4	800	200

*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

Ces valeurs sont des moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 9.1.2 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PROVENANT DES FOSSES DE RELEVAGE

Les eaux pluviales rejetées vers le réseau communal et le trop plein des fosses de relevage rejeté vers le Cône doivent respecter les valeurs limites ci-dessous définies :

- MEST inférieure à 30 mg/l
- DBO₅ inférieure à 30 mg/l
- DCO inférieure à 125 mg/l
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l
- Plomb : 0,1 mg/l
- Nickel : 0,04 mg/l
- Zinc : 0,3 mg/l.

Article 2 :

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 autorisant la société Arcelor Mittal Wire France à exploiter un établissement à Bourg-en-Bresse et à Péronnas est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives par un organisme tiers (Art. 9.1.2)
	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration rejetées vers la station communale :		
Zn	Journalière	Trimestrielle
Fe	Hebdomadaire	Trimestrielle
P	Hebdomadaire	Trimestrielle
Nitrites	Hebdomadaire	Trimestrielle
Azote global	Hebdomadaire	Trimestrielle
DCO	Hebdomadaire	Trimestrielle
MES	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cu		Trimestrielle
Ni		Trimestrielle
Pb		Trimestrielle
Al		Trimestrielle
Ag		Trimestrielle
Sn		Trimestrielle
As		Trimestrielle
F		Trimestrielle
CN		Trimestrielle
Cr VI		Trimestrielle
Cr III		Trimestrielle
Indice Hydrocarbures		Trimestrielle
AOX		Trimestrielle
Tributylphosphates		Trimestrielle
Cd		Annuelle
Hg		Annuelle
Nonylphénols*		Annuelle

* la surveillance des octylphénols concerne l'ensemble des composés de la famille (nonylphénols, octylphénols et ethoxylates 1 et 2 correspondants).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées et au service hygiène et santé publique des villes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas. »

